

DÉCISION ILR/G22/30 DU 16 NOVEMBRE 2022

portant approbation de la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et des valeurs des petits ajustements

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6 ;

Vu le règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité, et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'approbation du coordinateur Balansys S.A. du 30 septembre 2022 ;

Considérant que la société Balansys S.A. gère l'équilibrage (commercial) sur l'ensemble de la zone BeLux ;

Considérant que la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et les revenus liés à l'équilibrage, qui sont comptabilisés dans un compte de neutralité conformément à l'article 2 du règlement E15/38/ILR précité ;

Considérant d'une part un prix du gaz exceptionnellement élevé depuis mi-2021, et d'autre part la volatilité de ce prix et les incertitudes sur l'évolution de celui-ci poussant Balansys à garder une souplesse financière suffisante afin de ne pas mettre en péril sa situation financière et à se donner les moyens financiers suffisants pour faire face aux circonstances exceptionnelles actuelles ;

Considérant que le coordinateur Balansys S.A. propose de passer d'une redevance de neutralité de -0,021 €/MWh pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 à une redevance de neutralité de -0,100 €/MWh, les autres paramètres de la tarification restant inchangés, afin de prendre en compte les éléments mentionnés précédemment ;

Considérant que l'Institut Luxembourgeois de Régulation et la Commission de régulation de l'électricité et du gaz se sont concertés tout au long du processus qui a mené à la présente décision ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'Institut approuve (i) la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, (ii) la valeur du petit ajustement pour les réducteurs et (iii) la valeur du petit ajustement pour les contributeurs, telles que déterminées par Balansys S.A. et indiquées dans la liste tarifaire dans sa version du 30 septembre 2022, figurant à l'annexe de la présente décision.

Art. 2. Les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3. Balansys S.A. doit publier les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision sur son site internet.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à Balansys S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Balansys S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle BRAM
Directrice adjointe

(s.) Camille HIERZIG
Directeur adjoint

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

ANNEXE : TARIFS D'EQUILIBRAGE – LISTE TARIFAIRE 2023

- Redevance de neutralité	- 0,1	[€/MWh]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)	3	[%]